

#### PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0369 du **2 9** A0UT **2018**

mettant en demeure la société COVED de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 l'autorisant à exploiter une installation de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du Code de l'environnement

### LE PRÉFET DE L'YONNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 :

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une ISDND sur la commune de CHAMPIGNY au lieu-dit « la Tournelle » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 10 août 2018;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juin 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a pris en charge 27 915 tonnes de déchets d'activités économiques non dangereux sur la période de janvier à juin 2018, soit 55 % de la capacité annuelle autorisée de l'installation;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas la limite fixée pour la prise en charge de déchets d'activités économiques non dangereux(ou déchets industriels banals DIB) fixée à 33 % de la capacité annuelle autorisée, en application des dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 susvisé;

CONSIDÉRANT que les constats considérés sont de nature à engendrer des impacts et des risques non maîtrisés par l'exploitant;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine»;

CONSIDÉRANT que la société COVED a été invitée à présenter ses observations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

#### **ARRETE**

### **ARTICLE 1**<sup>ER</sup>: OBJET

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est mise en demeure pour l'ISDND qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY, au lieu-dit « La Tournelle », dès la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 notamment en cessant tout apport de déchets d'activités économiques non dangereux (ou déchets industriels banals), et ce jusqu'à la fin de l'année 2018.

#### **ARTICLE 2: SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3:** VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# **ARTICLE 4: EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CHAMPIGNY,
- M. le Sous-préfet de SENS,
- M. le Délégué général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sens.

Fait à Auxerre, le

2 9 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

